

## EYB 2019-316110 – Résumé

NDLR

### Tribunal administratif du travail - division des relations du travail

*Bautista et Lechter, E. John / Édifice professionnel de Montréal*

CM-2019-0920 (approx. 14 page(s)) Voir dossier(s) jumelé(s) à la suite du résumé  
6 septembre 2019

#### Décideur(s)

Demers, François

#### Type d'action

REQUÊTE en fixation d'indemnités. ACCUEILLIE en partie.

#### Indexation

TRAVAIL; NORMES DU TRAVAIL; PLAINTÉ POUR CONGÉDIEMENT SANS CAUSE JUSTE ET SUFFISANTE; RÉPARATION DU PRÉJUDICE; homme à tout faire dans des immeubles commerciaux; annulation du congédiement; fixation d'indemnités; défaut de minimiser les dommages; lacunes dans les démarches de recherche d'emploi; disponibilités d'emplois; indemnité pour perte de salaire; indemnité pour congé annuel; indemnité pour perte d'emploi; somme forfaitaire; dommages moraux; insomnie; stress; DROITS ET LIBERTÉS; *CHARTÉ DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE*; ATTEINTE ILLICITE ET INTENTIONNELLE; DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS (DOMMAGES EXEMPLAIRES); absence d'atteinte illicite et intentionnelle aux droits du plaignant;

#### Résumé

Le plaignant agissait à titre d'homme à tout faire pour des propriétaires d'immeubles commerciaux. Il a été congédié en 2016 après six ans de service continu. Le TAT a annulé son congédiement, mais a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner sa réintégration. Le plaignant demande la fixation des indemnités auxquelles il a droit en raison de son congédiement.

Le plaignant s'est trouvé un nouvel emploi 88 semaines après son congédiement. Il a déposé son CV chez 29 employeurs, qui sont des institutions ou des grandes entreprises alors que son expérience est en petite entreprise. Il n'a fait aucun suivi après avoir déposé son CV à la réception et n'a pas soumis sa candidature en réponse à des offres d'emploi. Ses démarches de recherche d'emploi comportent de sérieuses lacunes. Compte tenu de la pénurie de la main-d'oeuvre dans la région montréalaise, il est possible de croire qu'il aurait pu trouver un emploi convenable dans une période de quatre mois. Sa réclamation pour salaire perdu est donc limitée à 17 semaines, ce qui équivaut à une somme de 12 750 \$. Il a également droit à son indemnité pour congé annuel de 6 %.

Bien que le plaignant témoigne ne pas avoir gagné de revenus pendant la période de sa réclamation, les relevés de compte bancaires démontrent des dépôts de plus en plus fréquents en mai 2017. Ni le plaignant ni sa conjointe n'ont pu expliquer ces dépôts de manière cohérente. Par contre, puisque ces revenus ont été gagnés après la période de 17 semaines, cela n'a pas de conséquence sur le montant octroyé pour le salaire perdu.

D'autre part, compte tenu de la disponibilité des emplois de remplacement et l'âge du plaignant, il a droit à une somme forfaitaire de 4 000 \$ à titre d'indemnité pour perte d'emploi. Enfin, le plaignant a démontré avoir subi un préjudice moral en raison du congédiement, notamment de l'insomnie et du stress. Il a droit à 1 000 \$ à titre de dommages moraux. Cependant, en l'absence de la démonstration d'une atteinte intentionnelle à ses droits, il n'a pas droit à des dommages-intérêts punitifs.

### **NDLR**

Pour consulter la décision qui conclut à l'absence de cause juste et suffisante de congédiement et dans laquelle le TAT réserve sa compétence sur les mesures de réparation appropriées, voir le dossier EYB 2018-316109.

### **Dossier(s) jumelé(s)**

297825,298882

### **Suivi**

- Nos recherches n'ont révélé aucun suivi relativement au présent jugement.

### **Décision(s) antérieure(s)**

- T.A.T. nos CM-2017-2752, 297825, 298882, 29 novembre 2018, EYB 2018-316109

### **Jurisprudence citée**

1. *Agropur, (division Natrel) c. Teamsters Québec, section local 1999 (Montpetit)*, T.A., no DQ-2018-6950, 18 juin 2018, arb. Martin
2. *Beaudoin et Groupe Vézina et Associés Itée*, EYB 2019-314030, 2019 QCTAT 3095 (T.A.T.)
3. *Brisson c. 9027-4580 Québec inc., Commissaire du travail*, C.T., 1998, AZ-99144507
4. *Brisson c. 9027-4580 Québec inc., Commissaire du travail*, C.S., 1999, AZ-99029059
5. *Carrier c. Mittal Canada inc.*, EYB 2014-235496, 2014 QCCA 679, 2014 QCCA 679, J.E. 2014-725 (C.A.)
6. *Comtois et 9127-0587 Québec inc. (École de conduite Contact)*, EYB 2017-283506, 2017 QCTAT 3508 (T.A.T.)
7. *Doyon c. Entreprises Jacques Despars inc.*, EYB 2008-147217, [2008] R.J.D.T. 1210, 2008 QCCRT 0285, D.T.E. 2008T-608 (C.R.T.)
8. *Farmer et 7951655 Canada inc. (Modes Luna)*, EYB 2018-301678, 2018 QCTAT 4344 (T.A.T.)

9. *Gareau (Le Groupe Gareau inc.) c. Brouillette*, EYB 2013-222632, [2013] R.J.D.T. 535, 2013 QCCA 969, J.E. 2013-1057 (C.A.)
10. *Gaudette et Commission de la construction du Québec*, EYB 2017-286509, 2017 QCTAT 4611 (T.A.T.)
11. *Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, EYB 2009-166376, [2009] R.J.Q. 2743, [2009] R.R.A. 961, 2009 QCCA 2201, J.E. 2009-2176 (C.A.)
12. *Immeubles Bona Itée c. Labelle*, REJB 1995-56888, [1995] R.D.J. 307, J.E. 95-733 (C.A.)
13. *Laplante-Bohec c. Les publications Québécois inc.*, [1979] T.T. 268
14. *Lauzon et Aliments O'Sole Mio inc.*, EYB 2018-302449, 2017 QCTAT 4611 (T.A.T.)
15. *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'Hôpital Saint-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, REJB 1996-29281, J.E. 96-2256
16. *Roy et Municipalité de Lac-des-Plages*, EYB 2017-284159, 2017 QCTAT 4611 (T.A.T.)
17. *St-Pierre c. 9151-3267 Québec inc. (Pavillon Beauséjour)*, C.R.T. Québec, no 253183, cas CQ-2009 -0463, 28 août 2009, QCCRT 0390
18. *Villeneuve et Saguenay (Ville de)*, EYB 2007-130431, 2007 QCCRT 0577

#### **Doctrine citée**

1. AUDET, G., BONHOMME, R., GASCON, C. et COURNOYER-PROULX, M., *Le congédiement en droit québécois en matière de contrat individuel de travail*, 3e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 1991
2. BÉLIVEAU, N.-A., *Les normes du travail*, Montréal, 2e éd., Éditions Yvon Blais, 2010, p. 675, EYB2010NDT86 et s.

#### **Législation citée**

1. *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 4, 49
2. *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, art. 1479
3. *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.002, art. 28
4. *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1, art. 128, 128 al. 3

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des relations du travail)

Région : Montréal  
Dossier : CM-2019-0920  
Dossiers employeurs : 297825 298882

Montréal, le 6 septembre 2019

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : François Demers**

---

**Jimmy Bautista**  
Partie demanderesse

c.

**Lechter, E. John / Édifice professionnel de Montréal**  
**Investissements Jodith inc.**  
Parties défenderesses

---

**DÉCISION**

---

[1] Jimmy Bautista se prévaut de l'article 128 de la *Loi sur les normes du travail* (la Loi) pour demander au Tribunal de fixer l'indemnité à laquelle il a droit à la suite de la décision<sup>2</sup> (TAT1) qui a annulé son congédiement. Dans cette décision, le Tribunal a

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. N-1.1.

<sup>2</sup> *Bautista c. Lechter, E. John / Édifice professionnel de Montréal Investissements Jodith inc.*, 2018 QCTAT 5734.

conclu qu'il n'y avait pas lieu de réintégrer monsieur Bautista dans son emploi et a réservé sa compétence pour déterminer les mesures de réparation appropriées.

[2] Monsieur Bautista réclame les éléments suivants :

Salaire perdu :	65 560,00 \$
Indemnité de vacances :	3 933,60 \$
Bonus annuel	750 \$
Indemnité pour perte d'emploi :	10 243,75 \$
Dommmages moraux :	10 000 \$
Dommmages punitifs :	5 000 \$

[3] Lechter, John E. / Édifice professionnel de Montréal et Investissements Jodith inc. (les Employeurs) contestent chacun des éléments de la réclamation et invoquent notamment qu'il est inapproprié d'accorder une indemnité pour le salaire perdu lorsque la réintégration n'est pas ordonnée. Ils ajoutent aussi que monsieur Bautista n'a pas minimisé ses dommages en faisant une recherche d'emploi normale et qu'il cache des revenus gagnés.

[4] La présente affaire soulève les questions suivantes :

**Monsieur Bautista a-t-il droit à une indemnité pour salaire perdu en l'absence de réintégration?**

**S'est-il acquitté de son obligation de minimiser ses dommages?**

**A-t-il touché des revenus pendant la période de la réclamation?**

**A-t-il droit à une indemnité pour perte d'emploi?**

**A-t-il droit à des dommages moraux?**

**A-t-il droit à des dommages punitifs?**

[5] Le Tribunal conclut que la réclamation de monsieur Bautista n'est pas entièrement fondée. La preuve prépondérante démontre que pendant la période entre son congédiement et septembre 2018, monsieur Bautista n'a pas fait d'efforts raisonnables pour se trouver un nouvel emploi et qu'il a touché des revenus qu'il n'a pas voulu déclarer.

## LE CONTEXTE

[6] Monsieur Bautista a travaillé pour les Employeurs de février 2010 jusqu'à son congédiement en décembre 2016.

[7] Les Employeurs sont propriétaires d'immeubles commerciaux et monsieur Bautista agissait pour eux à titre d'homme à tout faire. Il faisait l'entretien ménager, certaines réparations mineures et de multiples petits travaux de construction. Il était aussi parfois appelé à faire des travaux pour monsieur Lechter personnellement.

[8] Monsieur Bautista a été congédié parce que les Employeurs l'ont accusé d'avoir tenté de voler du matériel informatique d'un local qu'il devait vider en prévision de l'arrivée d'un nouveau locataire, ce qui aurait brisé le lien de confiance nécessaire à la poursuite de son emploi. Dans le cadre de TAT1, le Tribunal a écarté la thèse des Employeurs, en partie en raison du fait que ceux-ci avaient mis environ deux mois entre les événements reprochés et le congédiement, ce qui est incompatible avec une perte de confiance.

[9] Monsieur Bautista s'est trouvé un nouvel emploi en septembre 2018, soit près de 88 semaines après son congédiement.

## ANALYSE ET MOTIFS

### MONSIEUR BAUTISTA A-T-IL DROIT À UNE INDEMNITÉ POUR SALAIRE PERDU EN L'ABSENCE DE RÉINTÉGRATION?

[10] Les Employeurs s'appuient sur des auteurs fréquemment cités<sup>3</sup> pour soutenir que la possibilité d'ordonner « à l'employeur de payer au salarié une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au salaire qu'il aurait normalement gagné s'il n'avait pas été congédié »<sup>4</sup> est liée à l'existence d'une ordonnance de réintégration. Ils ne soumettent toutefois aucune décision reprenant cette affirmation.

[11] Or, la jurisprudence a interprété le deuxième paragraphe de l'article 128 de la Loi comme conférant le pouvoir au Tribunal d'accorder cette indemnité au salarié que sa réintégration ait été ordonnée ou non<sup>5</sup>.

[12] Le Tribunal conclut donc que l'absence d'ordonnance de réintégration n'a pas d'influence sur la possibilité d'ordonner le paiement d'une indemnité pour perte de

---

<sup>3</sup> Georges AUDET et al., *Le congédiement en droit québécois* en matière de contrat individuel de travail, volumes à feuilles mobiles, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991, ch. 20.

<sup>4</sup> Art. 128 de la Loi.

<sup>5</sup> Nathalie-Anne BÉLIVEAU, *Les normes du travail*, 2<sup>e</sup> éd., Éditions Yvon Blais, 2010, p. 675 et suiv.; et notamment *Farmer c. 7951655 Canada inc. (Modes Luna)*, 2018 QCTAT 4344; *Comtois c. 9127-0587 Québec inc. (École de conduite Contact)*, 2017 QCTAT 3508.

salaire. Cela est d'autant plus vrai lorsque, comme c'est le cas dans la présente affaire, ce sont les Employeurs qui soutiennent que la réintégration n'est pas possible.

## MONSIEUR BAUTISTA S'EST-IL ACQUITTÉ DE SON OBLIGATION DE MINIMISER SES DOMMAGES?

### Le droit

[13] La Cour d'appel dans l'affaire *Gareau (Groupe Gareau inc.) c. Brouillette*<sup>6</sup>, définit l'obligation de minimiser les dommages comme étant une obligation de moyens qui incombe au salarié. Celui-ci doit faire des efforts raisonnables pour se retrouver un emploi dans le même domaine d'activités ou dans un domaine connexe et ne pas refuser d'offres d'emplois qui sont raisonnables. Cette obligation résulte de l'article 1479 du *Code civil du Québec*<sup>7</sup> qui prévoit que « *La personne qui est tenue de réparer un préjudice ne répond pas de l'aggravation de ce préjudice que la victime pouvait éviter.* »

[14] La Cour d'appel<sup>8</sup> a aussi déterminé que c'est l'employeur qui a le fardeau d'établir que non seulement le salarié n'a pas fait d'efforts raisonnables pour trouver un emploi, mais aussi, qu'il aurait pu en trouver un :

[112] Il faut tenir compte également – ce qu'ont ignoré les décisions CRT-2 et 3 ainsi que le jugement de première instance – de ce que c'est à l'employeur d'établir non seulement que le salarié a manqué à son obligation de mitigation, mais que ce manquement a aggravé son préjudice. Dans l'affaire *Evans c. Teamsters Local Union No. 31*, la Cour suprême indique clairement « qu'il incombe à l'employeur de démontrer, d'une part, que l'employé n'a pas fait d'efforts raisonnables pour trouver du travail et, d'autre part, qu'il aurait pu en trouver. »

[Nos soulignements et notes omises]

[15] La décision arbitrale dans l'affaire *Agropur, (division Natrel) c. Teamsters Québec, section local 1999 (Montpetit)*<sup>9</sup> expose bien l'obligation de l'employé congédié :

[26] Ce qui constitue un effort raisonnable pour se trouver un nouvel emploi ou une démarche suffisante de mitigation est une question de circonstances. Elles peuvent être différentes selon les marchés d'emploi, leur état, ou, encore, selon les caractéristiques personnelles et les compétences professionnelles du salarié. Par contre, la recherche entreprise doit être réelle, active. La consultation occasionnelle de sources d'informations est insuffisante. L'envoi de curriculum vitae, sans autres démarches ou suivis, ne suffit pas. J'ajouterai que les emplois qui peuvent être sollicités doivent être à la mesure de la compétence et de l'expérience du salarié et présenter un réel potentiel d'embauche. Un employé congédié ne peut pas prétendre qu'il a cherché à minimiser ses dommages s'il s'est adressé à des employeurs sachant qu'ils ne l'embaucheraient pas ou, encore, pour lesquels ses compétences, ses habilités et ses

<sup>6</sup> *Gareau (Groupe Gareau inc.) c. Brouillette*, 2013 QCCA 969, par. 39.

<sup>7</sup> RLRQ, c. CCQ - 1991.

<sup>8</sup> *Carrier c. Mittal Canada inc.*, 2014 QCCA 679.

<sup>9</sup> T.A. DQ-2018-6950, 18 juin 2018, C. Martin.

aptitudes ne présentent aucun intérêt. Un arbitre peut conclure que le salarié congédié a aggravé son préjudice s'il a cherché un emploi dans des domaines où ses compétences ne sont recherchées. Enfin, je fais mien le commentaire de la juge administrative Susan Heap, dans *Chekraoui et Garderie Au Royaume des Petits de Rosemont enr. (2423-3686 Québec inc.)* pour qui :

[62] Quand on traite de la mitigation des dommages d'un salarié à la suite d'un congédiement, on tente d'évaluer la nature des efforts de recherche d'un emploi comparable qui ferait en sorte que les pertes du salarié seraient réduites le plus possible. Si celles-ci sont raisonnables, le salarié ne subira pas de préjudice s'il n'a pu obtenir un emploi aussi rémunérateur. Cependant, si le Tribunal conclut qu'il aurait pu obtenir un tel emploi, mais qu'il n'a pas fait des efforts raisonnables pour le faire, ce ne sera pas à l'employeur de payer pour le manque d'efforts du salarié.

[Notes omises]

### Application du droit aux faits

[16] Monsieur Bautista gagnait 750 \$ par semaine alors qu'il travaillait pour les Employeurs. Il réclame 65 560 \$, ce qui correspond aux 88 semaines pendant lesquelles il a été sans emploi (décembre 2016 à septembre 2018).

[17] Les Employeurs allèguent que monsieur Bautista n'a pas fait d'efforts raisonnables pour se trouver un nouvel emploi. Ils ont raison.

[18] La preuve des recherches d'emploi de monsieur Bautista démontre qu'il a déposé son curriculum vitae (C.V.) chez 29 employeurs. La liste de ces employeurs a été confectionnée à l'été 2017 à la demande de l'avocate qui le représentait alors. Il y aurait eu d'autres dépôts par la suite, mais monsieur Bautista n'a pas gardé le nom des employeurs visés, malgré qu'on lui ait préalablement demandé de dresser une liste pour les fins du présent dossier.

[19] Le Tribunal retient de la preuve que :

- La majorité des employeurs dont le nom apparaît sur la liste sont des institutions (villes, centres hospitaliers, universités) ou de grandes entreprises, alors que l'expérience pertinente de monsieur Bautista était auprès de petites entreprises.
- La liste ne contient aucun nom de propriétaire ou de gestionnaire privés d'immeubles comme le sont les Employeurs.
- Monsieur Bautista s'est contenté de déposer son C.V. à la réception de ces employeurs en demandant qu'il soit envoyé au département des ressources humaines. Il n'a fait aucun suivi.

- Monsieur Bautista ne soumet aucun nom d'employeur chez qui il aurait déposé une demande d'emploi à la suite d'un appel de candidatures.

[20] La conjointe de monsieur Bautista témoigne qu'elle l'a accompagné à quelques reprises chez Emploi-Québec pour faire des demandes d'emploi par Internet. Elle est toutefois incapable de préciser quand ces visites ont eu lieu. Ni elle ni monsieur Bautista n'ont été en mesure de mentionner le nom d'un seul employeur pour lequel ils auraient fait des démarches par l'intermédiaire d'Emploi-Québec.

[21] Les témoignages de monsieur Bautista et de sa conjointe manquent de précisions et détails pour que le Tribunal puisse s'y fier.

[22] Le Tribunal ne peut donc que constater les lacunes sérieuses dans les démarches de recherches d'emploi de monsieur Bautista.

[23] Monsieur Bautista a tenté de justifier sa longue période de recherche d'emploi par le refus des Employeurs de lui remettre une lettre de recommandation. Cet argument ne peut être retenu compte tenu de l'insuffisance des démarches de recherche d'emploi mentionnées plus haut. Dans les circonstances de la présente affaire, la possibilité qu'une lettre de recommandation ait accéléré le processus ne représente qu'une simple hypothèse dénuée de base factuelle.

[24] De plus, le Tribunal ne peut ignorer que la région montréalaise vit depuis quelques années une période de pénurie de main-d'œuvre et que le taux de chômage est bas.

[25] Enfin, les Employeurs ont déposé un relevé provenant de Emploi et développement social Canada qui contient la liste des emplois annoncés dans la région de Montréal pendant la période de réclamation de monsieur Bautista pour des ouvriers d'entretien et des concierges. Cette liste comporte environ deux mille emplois dont une très grande quantité correspond aux fonctions de monsieur Bautista chez les employeurs<sup>10</sup>.

[26] Le Tribunal conclut que l'Employeur a démontré qu'il existait, à l'époque pertinente, un grand nombre d'emplois disponibles et similaires à celui de monsieur Bautista. Monsieur Bautista n'a pas mentionné ne serait-ce qu'un des postes de la liste déposée par les Employeurs pour lequel il aurait soumis sa candidature.

[27] La conséquence de l'absence d'efforts suffisants de recherche d'emploi sur la réclamation ne relève pas d'un exercice mathématique objectif. Il s'agit d'une évaluation

---

<sup>10</sup> Le Tribunal a noté que cette liste contient des duplications d'offres et que certains postes ne sont pas compatibles avec l'emploi de monsieur Bautista chez les Employeurs, par exemple des emplois à temps partiel, sur appel ou de fin de semaine. Il demeure toutefois sur cette liste une vaste majorité d'emplois compatibles.

discrétionnaire du Tribunal en tenant compte de l'ensemble de la preuve. La jurisprudence applique le principe en réduisant la période ou le montant de l'indemnité de remplacement du salaire<sup>11</sup>.

[28] Dans la présente affaire, le Tribunal conclut que, uniquement en application de l'absence d'efforts suffisants de se trouver un nouvel emploi, la réclamation de monsieur Bautista ne peut viser qu'une période de quatre mois, soit jusqu'au 26 avril 2017. En effet, compte tenu de la preuve de disponibilité de plusieurs emplois compatibles avec l'expérience de monsieur Bautista, il est vraisemblable que celui-ci aurait pu trouver un emploi convenable pendant cette période s'il avait déployé les efforts appropriés.

[29] Ainsi, la période de réclamation représente 17 semaines pour une valeur monétaire de 12 750 \$ (17 semaines x 750 \$).

[30] Il a aussi droit à l'indemnité de vacances sur cette somme soit 6 % ou 765 \$.

[31] La preuve démontre que les Employeurs versaient un boni en décembre de chaque année. Ce boni équivalait à une semaine de salaire que monsieur Bautista réclame pour l'année 2017. Étant donné qu'il avait un revenu d'emploi présumé à compter du 26 avril 2017 et que la preuve ne soutient pas le paiement d'un boni partiel en cas de perte d'emploi en cours d'année, cette réclamation est rejetée.

[32] La réclamation totale pour perte de salaire est donc de 13 515 \$ (12 750 \$ + 765 \$).

## MONSIEUR BAUTISTA A-T-IL TOUCHÉ DES REVENUS PENDANT LA PÉRIODE DE LA RÉCLAMATION?

### Le droit

[33] L'article 128 de la Loi se lit comme suit :

**128.** Si le Tribunal administratif du travail juge que le salarié a été congédié sans cause juste et suffisante, il peut:

[...]

2° ordonner à l'employeur de payer au salarié une indemnité jusqu'à un maximum équivalent au salaire qu'il aurait normalement gagné s'il n'avait pas été congédié;

---

<sup>11</sup> Voir notamment *St-Pierre c. 9151-3267 Québec inc. (Pavillon Beauséjour)*, 2009 QCCRT 0390, *Villeneuve c. Saguenay (Ville de)*, 2007 QCCRT 0577, *Doyon c. Entreprises Jacques Despars inc.*, 2008 QCCRT 0285.

[Notre soulignement]

[34] Dans l'affaire *Mittal*<sup>12</sup>, la Cour d'appel mentionne :

[81] Cette façon d'exprimer les choses impose à la CRT de faire un exercice qui tient compte de la situation réelle du salarié pendant la période allant du congédiement à la réintégration (ou au refus de la réintégration). Par exemple, si le salarié, pendant cette période, a travaillé chez un autre employeur, on déduira le salaire qu'il a gagné chez ce dernier du montant de l'indemnité. [...] Il ne s'agit pas, en effet, de surindemniser ou de sous-indemniser le salarié, mais de mesurer sa véritable perte, en faisant comme si le lien d'emploi n'avait jamais été rompu, tout en tenant compte des aléas qui l'affectent inévitablement. L'exercice, bien sûr, comporte sa part d'incertitude et d'imprécision, mais cherche à s'approcher d'aussi près que possible de ce qu'aurait été la situation du salarié en l'absence du congédiement.

[Notre soulignement]

#### Application du droit aux faits

[35] Les Employeurs allèguent que monsieur Bautista ment lorsqu'il affirme ne pas avoir touché de revenus d'emploi pendant la période de sa réclamation. Ils en veulent pour preuve que ses transactions bancaires démontrent l'existence de revenus non déclarés.

[36] Monsieur Bautista et son épouse partagent deux comptes de banque. Le premier est un compte d'opérations (le compte RBC) où sont déposés le salaire de madame et l'aide gouvernementale pour les enfants. Le second sert pour le paiement de leur hypothèque et de leur carte de crédit (le compte TD). Les revenus d'assurance-emploi de monsieur Bautista y étaient déposés directement.

[37] L'épouse de monsieur Bautista s'occupe des finances de la famille. Elle explique que dans le cours normal des choses elle retirait périodiquement des montants en espèce du compte RBC pour les déposer dans le compte TD afin que l'hypothèque et le compte de carte de crédit soient payés à temps.

[38] De janvier 2017 à octobre 2018, on note toutefois que les sommes retirées du compte RBC sont bien moindres que celles déposées au compte TD. Interrogés sur la provenance de ses sommes supplémentaires, ni monsieur Bautista ni son épouse n'ont été en mesure de les expliquer d'une façon logique et cohérente.

[39] Plus que l'existence des dépôts inexplicables, ce sont les témoignages de monsieur Bautista et de son épouse à ce sujet qui sont suspects. Lorsqu'on a porté leur attention sur certains dépôts au compte TD qui ne correspondaient pas à des

---

12 Précitée, note 8.

retraits du compte RBC, leur absence de toute explication cohérente affecte leur crédibilité.

[40] Les Employeurs ont fait témoigner un ancien collègue de travail de monsieur Bautista dans l'espoir de démontrer que les deux hommes avaient une entreprise ensemble. Ce témoin manifestement surpris d'être là, a toutefois nié l'existence de toute entreprise, car celui-ci passe tout son temps à s'occuper d'une garderie. Son témoignage candide et crédible ne supporte pas la thèse des Employeurs.

[41] Il n'en demeure pas moins qu'un examen des relevés du compte TD démontre que des dépôts inexplicables débutent en mai 2017 et deviennent plus fréquents à compter du mois d'août 2017.

[42] En l'absence de toute autre explication cohérente, le Tribunal conclut que monsieur Bautista avait des revenus de travail à compter de mai 2017, soit après la période de réclamation retenue par le Tribunal à la section précédente. Cette conclusion n'a donc pas de conséquence sur le montant octroyé pour le salaire perdu.

#### MONSIEUR BAUTISTA A-T-IL DROIT À UNE INDEMNITÉ POUR PERTE D'EMPLOI?

[43] TAT1 annule le congédiement, mais n'ordonne pas la réintégration de monsieur Bautista puisque celle-ci est jugée illusoire.

[44] L'octroi d'une indemnité pour perte d'emploi se fonde sur le troisième alinéa de l'article 128 de la Loi :

**128.** Si le Tribunal administratif du travail juge que le salarié a été congédié sans cause juste et suffisante, il peut:

[...]

3° rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

[45] Il est acquis que cette indemnité est distincte de celle accordée pour perte de salaire<sup>13</sup>, car elle vise à compenser une perte différente. La fixation de l'indemnité correspond à un exercice discrétionnaire du Tribunal basé sur la preuve entendue.

[46] Puisque chaque affaire est un cas d'espèce, les décisions antérieures sont d'une utilité limitée pour éclairer le Tribunal. Une décision<sup>14</sup> est toutefois souvent citée afin d'expliquer le processus menant à l'exercice de la discrétion appropriée :

---

<sup>13</sup> *Immeubles Bona Limitée c. Labelle*, [1995] R.D.J. 307 (C.A.)

Comme, dans notre cas, il s'agit d'estimer la valeur de la perte d'emploi comme tel par le plaignant, les critères à utiliser devraient essentiellement se rapporter à la disponibilité, sur le marché, d'un emploi semblable, et la possibilité pour l'employé d'en dénicher un, le cas échéant.

Ainsi, il apparaît pertinent de tenir compte essentiellement de la nature de l'emploi, ses caractéristiques, la disponibilité sur le marché d'emplois semblables, sans oublier le caractère plus ou moins précaire qui, aussi, en affecte la valeur.

La situation du plaignant apparaît tout aussi pertinente: son âge, son expérience, sa polyvalence, la possibilité de retrouver un tel emploi et à quelles conditions.

Par contre, les circonstances du congédiement, la recherche ou le refus d'emploi semblables ou différent ne contribuent que peu à évaluer la perte subie, c'est-à-dire l'emploi lui-même. Soulignons cependant qu'il sera difficile de convaincre de la rareté d'emplois similaire si le plaignant en a déjà refusé ou trouvé un, rapidement ou pas.

[47] Monsieur Bautista invite le Tribunal à appliquer une formule mathématique par laquelle on devrait accorder deux semaines de salaire pour chaque année de service continu. Les Employeurs adoptent la même méthode, mais plaident qu'une semaine par année de service complète serait suffisante.

[48] Dans la présente affaire, le Tribunal préfère accorder un montant forfaitaire de 4 000\$ en fonction des éléments suivants :

- la disponibilité d'emplois de remplacement et le contexte économique favorable;
- le fait que l'emploi de monsieur Bautista n'était pas spécialisé;
- l'âge de monsieur Bautista (37 ans au moment du congédiement);
- le fait qu'il devra attendre d'avoir cumulé deux ans de service continu dans la même entreprise avant de regagner le droit d'exercer un recours pour congédiement sans cause juste et raisonnable, le cas échéant.

## MONSIEUR BAUTISTA A-T-IL DROIT À DES DOMMAGES MORAUX?

[49] Monsieur Bautista réclame des dommages moraux de 10 000 \$ en raison des conséquences que la fin d'emploi a eues sur lui. Il témoigne qu'il a été en état de choc, stressé et qu'il est devenu colérique. Il ajoute, et son épouse le confirme, que sa relation de couple a été mise à dure épreuve, qu'il a perdu du poids et qu'il avait des

---

<sup>14</sup> *Brisson c. 9027-4580 Québec inc.*, Commissaire du travail, [1998] AZ-99144507 (C.T). Confirmée en révision judiciaire, [1999] AZ-99029059 (C.S.).

difficultés à dormir. Il n'a toutefois pas consulté de professionnel de la santé autrement que dans le cadre de ses visites annuelles normales.

[50] L'existence d'un préjudice moral a été démontrée, et ce, bien que les conséquences du congédiement soient somme toute plutôt minimales; à la limite même de ce qui peut être indemnisé. Le Tribunal accordera donc 1 000\$.

#### MONSIEUR BAUTISTA A-T-IL DROIT À DES DOMMAGES PUNITIFS?

[51] Monsieur Bautista réclame des dommages moraux de 10 000 \$ en s'appuyant sur les articles 4 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>15</sup>.

[52] L'octroi de dommages exemplaires implique la démonstration d'une atteinte illicite et intentionnelle. L'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand*<sup>16</sup> demeure pertinent :

[121] [...] il y aura atteinte illicite et intentionnelle au sens [...] de l'art. 49 de la *Charte* lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera. Ce critère est moins strict que l'intention particulière, mais dépasse, toutefois, la simple négligence. Ainsi, l'insouciance dont fait preuve un individu quant aux conséquences de ses actes fautifs, si déréglée et téméraire soit-elle, ne satisfera pas, à elle seule, à ce critère.

[53] Dans la présente affaire, monsieur Bautista n'a pas démontré d'atteinte intentionnelle à ses droits. Tout ce qui peut être déduit de la preuve est que les Employeurs ont été négligents en procédant au congédiement. Cela ne donne pas ouverture à la demande.

#### LE CALCUL DES INTÉRÊTS PAYABLES

[54] Depuis près de 40 ans, la méthode de calcul des intérêts développée dans l'affaire *Bohec*<sup>17</sup> est fréquemment utilisée. Cette méthode réduit le taux d'intérêt de moitié pour tenir compte de l'accroissement progressif de la perte. Maintenant que l'emploi de chiffriers est répandu, il est surprenant que les plaignants se satisfassent d'une méthode imparfaite qui, dans plusieurs cas, sous-estime les intérêts payables (par exemple lorsque la perte n'est pas identique pour chaque période de paie pendant la durée de la réclamation). Quoi qu'il en soit, il n'appartient pas au Tribunal de modifier une méthode dont se satisfont les parties dans la présente affaire.

---

<sup>15</sup> RLRQ, c. C-12.

<sup>16</sup> [1996] 3 RCS 211.

<sup>17</sup> *Laplante-Bohec c. Les publications Québecor inc.* [1979] T.T. 268.

### Intérêts sur le salaire perdu

[55] Ainsi, quant au salaire perdu (13 515 \$), pour la période pendant laquelle la perte s'accroît progressivement, soit du 5 janvier 2017 (date du dépôt de la plainte) au 26 avril 2017 (date à laquelle le Tribunal a fixé la fin de la période à indemniser), les intérêts totalisent 123,30 \$ et se calculent comme suit :

Calcul des intérêts :	Total
Indemnité pour perte de salaire : 13 515 \$	
Du 5 janvier 2017 au 26 avril 2017	
$13\,515 \$ \times (6 \% / 2) \times (111 \text{ jours} / 365)$	<b>123,30 \$</b>

[56] Pour la période du 27 avril 2017 au 6 septembre 2019 (date de la présente décision), les intérêts sont de 2 038,73 \$<sup>18</sup> et se calculent comme ceci :

Calcul des intérêts :	Total
Indemnité pour perte de salaire : 13 515 \$	
Du 27 avril 2017 au 30 septembre 2018 <sup>19</sup>	
$13\,515 \$ \times 6 \% \times (521 \text{ jours} / 365)$	1 157,48 \$
Du 1 <sup>er</sup> octobre 2018 au 6 septembre 2019	
$13\,515 \$ \times 7 \% \times (340 \text{ jours} / 365)$	881,25 \$
<b>SOUS-TOTAL DES INTÉRÊTS :</b>	<b>2 038,73 \$</b>

### Intérêts sur l'indemnité pour perte d'emploi

[57] La réclamation de monsieur Bautista ne contient aucune demande d'intérêts sur l'indemnité pour perte d'emploi.

### Intérêts sur les dommages moraux

[58] Monsieur Bautista a aussi droit au paiement des intérêts, à compter du dépôt de sa plainte, sur les 1 000 \$ qui lui sont accordés pour dommages moraux<sup>20</sup>. Ces intérêts totalisent 169,26 \$, à la date de la présente décision. Le calcul est le suivant :

---

<sup>18</sup> La perte ayant cessé de s'accroître, le taux d'intérêt applicable n'a pas à être divisé par deux selon la méthode *Bohec*.

<sup>19</sup> Le taux d'intérêt applicable en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002) est passé de 6 % à 7 % le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Calcul des intérêts :	Total
Indemnités pour dommages moraux : 1 000 \$	
Du 5 janvier 2017 au 30 septembre 2018	
1 000,00 \$ X 6 % X (633 / 365)	104,05 \$
Du 1 <sup>er</sup> octobre 2018 au 6 septembre 2019	
1 000 \$ X 7 % X (340 / 365)	65,21 \$
<b>SOUS-TOTAL DES INTÉRÊTS :</b>	<b>169,26 \$</b>

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

- ACCUEILLE** en partie la réclamation;
- FIXE** à **13 515 \$** la somme due à **Jimmy Bautista** pour l'indemnité de perte de salaire à la date du présent jugement;
- FIXE** à **2 162,03 \$** (123,30 \$ + 2 038,73 \$) le montant des intérêts dû à **Jimmy Bautista** quant à la perte salariale, en date de la présente décision;
- FIXE** à **4 000 \$** la somme due à **Jimmy Bautista** pour l'indemnité de perte d'emploi;
- FIXE** à **1 000 \$** l'indemnité due à **Jimmy Bautista** pour dommages moraux;
- FIXE** à **169,26 \$** le montant des intérêts dû à **Jimmy Bautista** quant aux dommages moraux, en date de la présente décision;
- ORDONNE** à **Lechter, E. John / Édifice professionnel de Montréal et Investissements Jodith inc.** de verser à **Jimmy Bautista** dans les huit (8) jours de la signification de la présente décision, la somme de **20 846.29\$**;

<sup>20</sup>

*Beaudoin c. Groupe Vézina & Associés ltée*, 2019 QCTAT 3095, *Gaudette c. Commission de la construction du Québec*, 2017 QCTAT 4611. Voir aussi: *Genex communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, 2009 QCCA 2201; *Roy c. Municipalité de Lac-des-Plages*, 2017 QCTAT 3262; *Lauzon c. Aliments O'Sole Mio inc.*, 2018 QCTAT 4570.

**DÉCLARE**

qu'à défaut d'être indemnisé dans le délai prescrit, **Jimmy Bautista** sera en droit d'exiger de **Lechter, E. John / Édifice professionnel de Montréal** et de **Investissements Jodith inc.**, pour chaque journée de retard, un intérêt sur les montants dus en vertu de la présente décision, au taux fixé suivant l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*.

---

François Demers

M<sup>e</sup> François Desroches Lapointe  
PAQUET TELLIER  
Pour la partie demanderesse

M<sup>e</sup> Dan Goldstein  
JUDICIA SERVICES JURIDIQUES  
Pour les parties défenderesses

Date de l'audience : 30 juillet 2019

/np